



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/14/11/25

N° T25/698

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Madame Christelle ADEL – ASSOCIATION LES AMIS DU FREEGO, à effet d'occuper le domaine public, place de la Halle,
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer cette occupation,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association LES AMIS DU FREEGO sont autorisés à occuper l'emplacement de la place Carnot sous la Halle (espace disponible en dehors des terrasses) pour leur évènement DISCO SOUPE sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable le **samedi 22 novembre 2025 de 15h00 à 22h00**.

- **A partir de 15h00** : épluchage de légumes, confection de soupe.
- **A partir de 18h30** : groupe de musique « La Faille » et distribution de soupe.

ARTICLE 3 : Place Carnot, sous la Halle, la surface occupée correspond à la 1^{ère} travée côté ouest, espace laissé libre par les cafetiers. Le cheminement piéton central devra être maintenu.

ARTICLE 4 : Cette manifestation devra se dérouler dans le strict respect des mesures gouvernementales en vigueur à la date de la manifestation. Les organisateurs devront assurer la sécurité des participants et du public.

ARTICLE 5 : Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront maintenus place Carnot lors de la manifestation.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 17 NOV. 2025
Par délégation,
LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES
Fabien CALMETTES



Copie :

- F. MONTUSSAC – L. DELFRAISSY
- Service à la population / PM/Gendarmerie
- Service des collectes